



PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

**Direction départementale
de la protection de Saône et Loire**

Unité faune sauvage captive

ddpp@saone-et-loire.gouv.fr

Tél : 03 85 22 57 00

NOTICE D'INFORMATION

SUR LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR LA VENTE OU LE TRANSIT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES ET D'AUTORISATION PRÉFECTORALE D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT CORRESPONDANT À CES ACTIVITES

Référence : Circulaire DGALN/DEB/PEM n°2009-06 du 29 septembre 2009

INTRODUCTION

Le responsable d'un établissement de vente ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques doit être titulaire du **certificat de capacité** pour l'entretien de ces animaux (article L.413-2 du code de l'environnement).

Un arrêté ministériel en date du 11 août 2006 fixe la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques. Les animaux qui ne sont pas listés sur cet arrêté sont donc considérés comme des animaux d'espèces non domestiques : cf. annexe 1.

L'établissement de vente ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques doit en parallèle bénéficier d'une **autorisation préfectorale d'ouverture** (article L.413-3 du code de l'environnement). Cette autorisation est délivrée aux vues des installations qui permettent d'accueillir les animaux.

Le certificat de capacité est personnel (article R.413-3 du code de l'environnement). Il s'agit d'un acte individuel de l'administration, accordé pour certaines espèces précises et pour l'exercice de fonctions dans un type d'établissement défini.

Pour obtenir le certificat de capacité (article R.413-4 du code de l'environnement), le requérant doit présenter au préfet du département de son domicile une demande précisant ses nom, prénom, domicile et le type de qualification générale ou spéciale à reconnaître.

La demande doit être accompagnée :

- des diplômes ou certificats justifiant des connaissances du candidat ou de son expérience professionnelle ;
- de tout document permettant d'apprécier la compétence du candidat pour assurer l'entretien des animaux ainsi que l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille.

Le certificat de capacité est délivré par le préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant dans la formation « faune sauvage captive ». Cette commission se réunit une fois par an.

Le certificat de capacité est nécessaire pour établir le dossier de demande d'autorisation d'ouverture. Toutefois, dans un souci de réduction des délais administratifs, les deux demandes peuvent être faites conjointement.

Une fois estimé complet par nos services, le dossier de demande de certificat de capacité est à établir **en 2 exemplaires** par le demandeur. Tout complément d'information est fourni en 2 exemplaires et transmis à la DDPP. **Il convient également de l'accompagner de sa version informatique sous la forme d'une clé USB.**

Seul un dossier complet et recevable peut être instruit et présenté en commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Lorsque le requérant est titulaire du baccalauréat professionnel technicien-conseil vente en animalerie et qu'il a satisfait aux épreuves E5 et E7, sa demande peut ne pas être soumise à l'avis de ladite commission (cf. arrêté ministériel du 2 juillet 2009). Cela dépend des espèces animales demandées. Cependant cette règle dérogatoire ne dispense pas le requérant de constituer sa demande conformément à la présente notice (**en un seul exemplaire**), demande qui sera examinée par le service instructeur de la DDPP.

Le certificat de capacité peut être accordé pour une durée indéterminée ou limitée. Il peut être suspendu ou retiré.

Le certificat de capacité mentionne les espèces ou groupes d'espèces pour lesquels il est accordé.

Les personnes déjà titulaires d'un certificat de capacité qui souhaitent l'étendre à l'entretien d'autres espèces ou à un autre type d'activités doivent présenter une nouvelle demande à l'aide d'un dossier constitué de la même manière que pour une demande initiale.

I. RÉDACTION DES DOSSIERS

Cette notice constitue un guide. Le candidat peut apporter toutes informations complémentaires qui lui sembleront nécessaires.

Des conditions de diplômes et/ou d'expérience sont exigibles. Ces conditions sont fixées par l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2000 : cf. annexe 2.

Lors de la rédaction du dossier de demande de certificat de capacité et afin de faciliter son étude, vous devez le présenter en le divisant en plusieurs parties correspondant aux différentes informations demandées (informations vous concernant, celles de votre projet, celles des animaux, etc.), le paginer et le relier.

Les dossiers de demande de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture sont à déposer respectivement auprès du préfet du département du domicile et d'implantation de l'établissement, soit pour la Saône et Loire, à l'adresse suivante :

Direction départementale de la protection des populations
24, Boulevard Henri Dunant
BP 22017
71020 MACON CEDEX 9

II. DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ : CAS GÉNÉRAL

A. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR / PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS

1. Lettre de demande

"Je soussigné (nom, prénom) présente une demande de certificat de capacité pour la vente et/ou le transit (préciser) d'animaux d'espèces non domestiques.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations que j'apporte dans ce dossier."

Cette lettre doit être datée et signée.

2. Identification du demandeur

- ✓ Nom et prénom
- ✓ Date et lieu de naissance
- ✓ Profession actuelle
- ✓ Adresse du domicile
- ✓ Numéro de téléphone
- ✓ Adresse électronique

3. Liste des espèces pour lesquelles le certificat de capacité est demandé (cocher la bonne case)

- Espèces de la liste du baccalauréat « Technicien Conseil Vente en Animalerie » (cette liste est fixée par l'arrêté du 2 juillet 2009) : préciser lesquelles dans le cas où seule une partie de la liste fait l'objet de la demande.
- Espèces pour lesquelles des effectifs d'animaux sont définis en colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques = espèces soumises à déclaration de détention pour les futurs acquéreurs, déclaration à faire auprès de la DDPP.
- Autres espèces ou groupes d'espèces : préciser lesquelles.

Les espèces sollicitées sont énumérées dans un tableau dans lequel figure les informations suivantes :

- ✓ La classe zoologique (oiseaux, rongeurs, poissons d'eau douce, poissons d'eau de mer, amphibiens, reptiles : lézards, serpents, tortues))
- ✓ La famille
- ✓ Le nom scientifique (nom du genre et nom d'espèce)
- ✓ Le nom commun
- ✓ Le statut de protection suivant la réglementation en vigueur si l'espèce en bénéficie

Ce tableau sera réalisé sous traitement de texte et transmis également sur support informatique au service instructeur.

Remarques :

- 1) *La détention au sein d'établissements de vente d'animaux des espèces pour lesquelles le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture sont exigés dès le premier spécimen élevé (colonne (c) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé = « 1 et plus ») est interdite.*
- 2) *Le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture ne sont plus nécessaires pour la vente d'invertébrés (d'eau douce, d'eau de mer, insectes), ceci en application du deuxième alinéa de l'article L.413-1 du code de l'environnement.*
- 3) *Afin d'éviter de multiplier les demandes d'extension de certificat de capacité, la demande doit porter sur une liste d'espèces, aussi large que possible, dès lors que le demandeur peut démontrer sa compétence au travers des pièces fournies dans son dossier.*

4. Pièces complémentaires requises

- ✓ Copie de la carte nationale d'identité ou des quatre premières pages du passeport
- ✓ Attestation sur l'honneur établie par le demandeur et faisant état de l'absence de condamnation pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux

B. DIPLÔMES ET EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

Toutes les pièces requises pour justifier l'effectivité des diplômes obtenus et des expériences professionnelles acquises doivent être fournies. Elles permettront au service instructeur d'apprécier la recevabilité de la demande au regard des conditions de diplômes et d'expériences prévues par les prescriptions en vigueur : cf. arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié *fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.*

Ces éléments peuvent être présentés sous la forme d'un curriculum vitae daté et complet accompagné des pièces justifiant les déclarations qui ont été portées. Dans le cas d'une demande d'extension de certificat de capacité, il convient de joindre à la demande les copies des certificats de capacité dont le demandeur est déjà titulaire.

1. Formation initiale en rapport avec la biologie, l'élevage des animaux, leur vente

Le demandeur devra préciser quels sont les diplômes dont il est titulaire et en joindre les copies. Dans le cas particulier du baccalauréat professionnel « Technicien Conseil Vente en Animalerie », il devra préciser s'il a obtenu son diplôme et/ou s'il a satisfait aux 2 épreuves E5 et E7. Dans ce dernier cas, il devra joindre la copie de « l'attestation de réussite aux épreuves E5 et E7 ». Cette attestation est actuellement délivrée par la D.R.A.A.F. (Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt).

2. Stages, expériences professionnelles ou non dans l'élevage ou la vente d'animaux

Le demandeur devra décrire son expérience qu'il s'agisse de stages, d'expériences professionnelles ou personnelles dans l'élevage ou la vente d'animaux. Il précisera pour cela les espèces concernées, les durées et les lieux de ces expériences. Il adjointra les attestations de stage ou certificats de travail correspondants.

Afin de ne pas pénaliser injustement les demandeurs ayant exercé une activité de vente dans un établissement dont la situation de non conformité administrative serait liée à des délais d'instruction administrative longs (demande de certificat de capacité du responsable ou demande d'autorisation d'ouverture déposée de longue date auprès de la Préfecture), il conviendra de prendre en compte l'expérience acquises sous réserve que les inspections de l'établissement concerné permettent de constater la qualité des structures et du fonctionnement et que les registres et pièces comptables attestent bien du flux des espèces faisant l'objet de la demande.

3. Participation à des activités associatives en rapport avec les animaux ou la protection de la nature

Le demandeur décrira ses actions à titre bénévole ou salarié au sein de structures associatives animalières ou naturalistes. Il adjointra les attestations correspondantes (copie de la carte d'adhésion, etc.).

4. Bibliographie et autres moyens d'enrichissement des connaissances

Le demandeur pourra énumérer les ouvrages de référence (et autres moyens d'enrichissement des connaissances tels que des visites d'établissements, des rencontres avec des personnes compétentes dans le domaine de la faune sauvage, etc.) dont ils a été amené à se servir au cours de sa formation professionnelle ou personnelle. Par ailleurs, il pourra faire état de sa participation aux activités d'organisations professionnelles en rapport avec les animaux.

C. PROJET DU DEMANDEUR : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES CONDITIONS DE DETENTION DES ANIMAUX

La description du projet du demandeur (ou de la structure et du fonctionnement de l'établissement existant dans le cas de la régularisation d'une situation préexistante) permet au service instructeur et aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'apprécier la compétence du demandeur et la crédibilité de son projet au regard des exigences réglementaires et physiologiques des animaux. En conséquence, le projet peut être totalement théorique et sans lien avec une future installation d'établissement de vente et/ou de transit.

1. Identification de l'établissement

- ✓ Raison sociale
- ✓ Adresse du lieu de détention
- ✓ Numéro d'inscription du registre du commerce
- ✓ Date d'ouverture
- ✓ Date de prise de fonction dans l'établissement
- ✓ Superficie de l'établissement
- ✓ Espèces ou groupes d'espèces détenus (noms scientifique et vernaculaire)

Pour chaque espèce ou groupe d'espèces détenues et entretenues dans les mêmes conditions, il y a lieu de préciser dans le dossier les éléments suivants ⁽³⁾:

2. Espèces

- ✓ Noms scientifiques et communs des espèces ou des groupes d'espèces
- ✓ Cohabitation possible de différentes espèces (ou groupes d'espèces) : préciser lesquelles
- ✓ Le cas échéant, particularités du comportement et du mode d'organisation sociale
- ✓ Danger éventuel pour l'homme
- ✓ Statut juridique de ces espèces et conséquences pratiques

3. Statut de protection des espèces

- ✓ Préciser les textes réglementaires internationaux et nationaux, relatifs à la protection des espèces, qui s'appliquent à votre établissement compte tenu des espèces détenues.
- ✓ Indiquer la démarche que vous appliquez dans votre établissement afin de rester en conformité avec cette réglementation. Ceci permettra d'apprécier votre maîtrise de cette réglementation.
- ✓ Pour accéder à cette réglementation, vous pouvez consulter le site **GalatéePro** du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/galatee-pro-0> ou le site de Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

4. Flux d'animaux qui traversent l'établissement

- ✓ Nature des flux : espèces ou groupes d'espèces
- ✓ Origine (capture, élevage, pays d'origine), critères de choix de ces origines et de ces sources, contrôle effectué de ces éléments
- ✓ Modalités de transport des animaux reçus
- ✓ Information des destinataires (acheteurs) sur les animaux détenus : statut de conservation et juridique, besoins biologiques et sanitaires
- ✓ Modalités de transport des animaux expédiés
- ✓ Joindre la copie d'un extrait des documents de contrôle notamment ceux exigés par la réglementation (registre des entrées-sorties)

5. Alimentation

- ✓ Aliments
- ✓ Boisson
- ✓ Compléments vitaminés et minéraux
- ✓ Fréquences de distribution et de remplacement
- ✓ Autres particularités éventuelles de l'alimentation et précautions

6. Installations d'hébergement des animaux

- ✓ Plan général des installations, les situant dans leur environnement (par rapport aux tiers et aux autres activités personnelles)
- ✓ Nature de l'installation fixe : enclos, cage, volière, terrarium, bassin, aquarium
- ✓ Dimensions (longueur, largeur, hauteur)
- ✓ Densité en animaux
- ✓ Matériaux des parois de l'installation
- ✓ Nature du sol
- ✓ Moyens prévenant le contact entre les personnes et les animaux
- ✓ Chauffage (type et températures recherchées)
- ✓ Éclairage artificiel
- ✓ Système de ventilation
- ✓ Taux d'hygrométrie
- ✓ Matériels de capture et de contention
- ✓ Local de quarantaine : préciser ses particularités
- ✓ Local infirmerie
- ✓ Mesures prises pour éviter la fuite d'animaux et l'introduction d'espèces et de tout organisme nuisible dans la nature

7. Mesures d'hygiène

- ✓ Nettoyage et désinfection (méthode, fréquence)

8. Prévention des maladies

- ✓ Principales maladies de l'espèce ou du groupe d'espèces
- ✓ Mesures sanitaires lors de l'introduction d'animaux
- ✓ Mesures sanitaires permanentes

- ✓ Concours d'un vétérinaire ⁽²⁾
- ✓ Mise en place d'un règlement sanitaire conjointement avec le vétérinaire⁽⁴⁾
- ✓ Tenue à jour d'un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux⁽⁵⁾
- ✓ Autres mesures

9. Tenue des pièces de contrôle

- ✓ Le registre est tenu à jour conformément aux dispositions prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018.
- ✓ Le modèle de registre CERFA n°15970*01 est téléchargeable sur internet. Les pages de ce registre doivent être numérotées.
- ✓ Tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement sont enregistrés chronologiquement dans ce registre.
- ✓ Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés doivent être annexées aux registres = justificatifs d'origine et/ou de destination : déclarations de marquage, certificats de cession, factures de vente, permis CITES, certificats intra-communautaires, attestations de cession, bons d'enlèvement des cadavres par une société spécialisée...

Le demandeur pourra joindre à sa demande tout document (photos, plans complémentaires) qu'il jugera utile.

⁽¹⁾ Pour l'élaboration des listes d'espèces ou groupes d'espèces de la demande, il conviendra d'utiliser les ouvrages de taxonomie de référence suivants :

- Pour les mammifères : *Mammal Species of the World* de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
- Pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World* de Howard et Moore, édition de 2003.
ou Gill, F and D Donsker (Eds).2018.IOC World Bird List (v 8.1). <http://www.worldbirdnames.org/>
- Il peut s'agir également des références mentionnées à l'annexe VIII du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.
- Pour les autres groupes d'espèces, il conviendra de préciser les références bibliographiques des ouvrages de taxonomie utilisés.

⁽²⁾ A ne préciser que dans le cas où l'établissement est existant.

⁽³⁾ Dans le cas d'une demande d'extension de certificat de capacité, ces éléments ne doivent être renseignés que pour les seules espèces faisant l'objet de l'extension envisagée par le demandeur et non pas pour les espèces pour lesquelles le certificat de capacité lui a déjà été délivré.

⁽⁴⁾ Le règlement sanitaire est établi conjointement avec le vétérinaire qui suit l'établissement. Il définit les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel. Le vétérinaire visite au moins deux fois par an les locaux où sont entretenus les animaux : article R.214-30 du code rural et de la pêche maritime.

⁽⁵⁾ Le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux comporte les informations sur les animaux malades ou blessés, les traitements mis en place par les animaliers ou le vétérinaire, les comptes rendus des visites, et les indications et les propositions du vétérinaire en charge du règlement sanitaire : article R.214-30-3.2° du code rural et de la pêche maritime.

III. DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ : PROCÉDURE SIMPLIFIÉE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 2009

A. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR / PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS

1. Lettre de demande

"Je soussigné (nom, prénom) présente une demande de certificat de capacité pour la vente et/ou le transit (préciser) d'animaux d'espèces non domestiques.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations que j'apporte dans ce dossier."

Cette lettre doit être datée et signée.

2. Identification du demandeur

- ✓ Nom et prénom
- ✓ Date et lieu de naissance
- ✓ Profession actuelle
- ✓ Adresse du domicile
- ✓ Numéro de téléphone
- ✓ Adresse électronique (facultatif)

3. Liste des espèces pour lesquelles le certificat de capacité est demandé

- Espèces de la liste du baccalauréat « Technicien Conseil Vente en Animalerie » (cette liste est fixée par l'arrêté du 2 juillet 2009) : préciser lesquelles dans le cas où seule une partie de la liste fait l'objet de la demande.

Les espèces sollicitées sont énumérées dans un tableau dans lequel figure les informations suivantes :

- ✓ La classe zoologique (oiseaux, rongeurs, poissons d'eau douce, poissons d'eau de mer, amphibiens, reptiles : lézards, serpents, tortues)
- ✓ La famille
- ✓ Le nom scientifique (nom du genre et nom d'espèce)
- ✓ Le nom commun
- ✓ Le statut de protection suivant la réglementation en vigueur si l'espèce en bénéficie

Ce tableau sera réalisé sous traitement de texte et transmis également sur support informatique au service instructeur.

Remarque :

Le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture ne sont plus nécessaires pour la vente d'invertébrés (d'eau douce, d'eau de mer, insectes), ceci en application du deuxième alinéa de l'article L.413-1 du code de l'environnement.

4. Pièces complémentaires requises

- ✓ Copie de la carte nationale d'identité ou des quatre premières pages du passeport
- ✓ Attestation sur l'honneur établie par le demandeur et faisant état de l'absence de condamnation de celui-ci par une juridiction pénale

B. DIPLÔME (ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE ÉVENTUELLE)

Toutes les pièces requises pour justifier l'effectivité des diplômes ou titres obtenus doivent être fournies. Elles permettront au service instructeur d'apprécier la recevabilité de la demande au regard des prescriptions en vigueur : cf. arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré. Ces éléments peuvent être présentés sous la forme d'un curriculum vitae daté et complet.

1. Formation initiale en rapport avec la biologie, l'élevage des animaux, leur vente

Le demandeur devra obligatoirement joindre la copie de « l'attestation de réussite aux épreuves E5 et E7 » du baccalauréat professionnel « Technicien conseil vente en animalerie ». Cette attestation est actuellement délivrée par la D.R.A.A.F. (Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt).

Il pourra également préciser les diplômes dont il est titulaire et les joindre en copie.

2. Stages, expériences professionnelles ou non dans l'élevage ou la vente d'animaux

Le demandeur devra décrire son expérience qu'il s'agisse de stages, d'expériences professionnelles ou personnelles dans l'élevage ou la vente d'animaux. Il précisera pour cela les espèces concernées, les durées et les lieux de ces expériences. Il adjointra les attestations de stage ou certificats de travail correspondants.

3. Participation à des activités associatives en rapport avec les animaux ou la protection de la nature (facultatif)

Le demandeur décrira ses actions à titre bénévole ou salarié au sein de structures associatives animalières ou naturalistes. Il adjointra les attestations correspondantes (copie de la carte d'adhésion, etc.).

4. Bibliographie et autres moyens d'enrichissement des connaissances

Le demandeur pourra énumérer les ouvrages de référence (et autres moyens d'enrichissement des connaissances tels que des visites d'établissements, des rencontres avec des personnes compétentes dans le domaine de la faune sauvage, etc.) dont il a été amené à se servir au cours de sa formation professionnelle ou personnelle. Par ailleurs, il pourra faire état de sa participation aux activités d'organisations professionnelles en rapport avec les animaux.

C. PROJET DU DEMANDEUR : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES CONDITIONS DE DETENTION DES ANIMAUX

Le projet peut être totalement théorique et sans lien avec une future installation d'établissement de vente et/ou de transit.

1. Identification de l'établissement

- ✓ Raison sociale
- ✓ Adresse du lieu de détention
- ✓ Numéro d'inscription du registre du commerce
- ✓ Date d'ouverture
- ✓ Date de prise de fonction dans l'établissement
- ✓ Superficie de l'établissement
- ✓ Espèces ou groupes d'espèces détenus (noms scientifique et vernaculaire)

Pour chaque espèce ou groupe d'espèces détenues et entretenues dans les mêmes conditions, il y a lieu de préciser dans le dossier les éléments suivants ⁽³⁾:

2. Espèces

- ✓ Noms scientifiques et communs des espèces ou des groupes d'espèces ⁽¹⁾
- ✓ Danger éventuel pour l'homme
- ✓ Statut juridique de ces espèces et conséquences pratiques

3. Statut de protection des espèces

- ✓ Préciser les textes réglementaires internationaux et nationaux, relatifs à la protection des espèces, qui s'appliquent à votre établissement compte tenu des espèces détenues
- ✓ Indiquer la démarche que vous appliquez dans votre établissement afin de rester en conformité avec cette réglementation. Ceci permettra d'apprécier votre maîtrise de cette réglementation.
- ✓ Pour accéder à cette réglementation, vous pouvez consulter le site **GalatéePro** du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/galatee-pro-0> ou le site de Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

4. Mesures d'hygiène

- ✓ Nettoyage et désinfection (méthode, fréquence)

5. Prévention des maladies

- ✓ Principales maladies de l'espèce ou du groupe d'espèces
- ✓ Mesures sanitaires lors de l'introduction d'animaux
- ✓ Mesures sanitaires permanentes
- ✓ Concours d'un vétérinaire ⁽²⁾
- ✓ Mise en place d'un règlement sanitaire conjointement avec le vétérinaire ⁽⁴⁾
- ✓ Tenue à jour d'un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux ⁽⁵⁾
- ✓ Autres mesures

6. Tenue des pièces de contrôle

- ✓ Le registre est tenu à jour conformément aux dispositions prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018.
- ✓ Le modèle de registre CERFA n°15970*01 est téléchargeable sur internet. Les pages de ce registre doivent être numérotées.
- ✓ Tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement sont enregistrés chronologiquement dans ce registre.
- ✓ Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés doivent être annexées aux registres = justificatifs d'origine et/ou de destination : déclarations de marquage, certificats de cession, factures de vente, permis CITES, certificats intra-

communautaires, attestations de cession, bons d'enlèvement des cadavres par une société spécialisée...

Le demandeur pourra joindre à sa demande tout document (photos, plans complémentaires) qu'il jugera utile.

⁽¹⁾ Pour l'élaboration des listes d'espèces ou groupes d'espèces de la demande, il conviendra d'utiliser les ouvrages de taxonomie de référence suivants :

- Pour les mammifères : *Mammal Species of the World* de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
- Pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World* de Howard et Moore, édition de 2003.
ou Gill, F and D Donsker (Eds).2018.IOC World Bird List (v 8.1). <http://www.worldbirdsnames.org/>
- Il peut s'agir également des références mentionnées à l'annexe VIII du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 *portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.*
- Pour les autres groupes d'espèces, il conviendra de préciser les références bibliographiques des ouvrages de taxonomie utilisés.

⁽²⁾ A ne préciser que dans le cas où l'établissement est existant.

⁽³⁾ Dans le cas d'une demande d'extension de certificat de capacité, ces éléments ne doivent être renseignés que pour les seules espèces faisant l'objet de l'extension envisagée par le demandeur et non pas pour les espèces pour lesquelles le certificat de capacité lui a déjà été délivré.

⁽⁴⁾ Le règlement sanitaire est établi conjointement avec le vétérinaire qui suit l'établissement. Il définit les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel. Le vétérinaire visite au moins deux fois par an les locaux où sont entretenus les animaux.

⁽⁵⁾ Le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux comporte les informations sur les animaux malades ou blessés, les traitements mis en place par les animaliers ou le vétérinaire, les comptes rendus des visites, et les indications et les propositions du vétérinaire en charge du règlement sanitaire.

IV. DEMANDE D'AUTORISATION PRÉFECTORALE D'OUVERTURE

A. GÉNÉRALITÉS

Tous les établissements doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale d'ouverture (article L.413-3 du code de l'environnement). Celle-ci est délivrée par le Préfet du département dans lequel se situe l'établissement. Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture est à établir **en 2 exemplaires**.

Dans le cas particulier des établissements dits de 1^{ère} catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'ouverture est à établir **en 4 exemplaires**.

Il s'agit des établissements détenant des animaux d'espèces dont la capture est interdite en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement (espèces protégées) ou appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n°338/97 modifié, sous réserve que ces espèces soient autorisées à la vente en animalerie. Par exception, la vente de perroquets Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*) est autorisée dans les établissements de 2^{ème} catégorie.

Pour ces établissements, l'avis de la commission départementale, de la nature, des paysages et des sites est également recueilli.

La demande de modification d'une autorisation préfectorale d'ouverture (nouvelles espèces ou groupes d'espèces présentés à la vente) est soumise aux mêmes formalités décrites ci-après. Dans ce cas, la copie de l'autorisation préfectorale d'ouverture déjà délivrée sera jointe au dossier.

B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE

1. Établir une lettre de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, qui mentionne :

- ✓ Pour une personne physique : ses nom, prénom et domicile,
- ✓ Pour une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social et la qualité du signataire de la demande,
- ✓ La nature des activités envisagées,
- ✓ La dénomination ou raison sociale de l'établissement.

2. Le dossier doit aussi comprendre.

- ✓ La liste des équipements fixes ou mobiles,
- ✓ Le plan des installations,
- ✓ La liste des espèces dont la détention est demandée, ainsi que le plan de leur répartition dans l'établissement (par groupe d'espèces),
- ✓ Une notice des conditions de fonctionnement prévues :
 - conditions permettant d'assurer le bien-être des animaux,
 - suivi sanitaire et nom du vétérinaire intervenant dans l'établissement,
 - registres mis en place (cf. arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié) et tenue à jour d'un livre de soins,
 - documents remis aux acheteurs,
- ✓ Le certificat de capacité (sauf demande conjointe avec celle de certificat de capacité).